

CABINET JF PISSETTAZ
EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 €

Siège social : 432 avenue Marie Curie
74160 ARCHAMPS

808 352 355 RCS THONON-LES-BAINS
(2014 B 00821)

* * *

S T A T U T S

* * *

(mis à jour au 23 juin 2025)

**Pour copie conforme,
Le Président**

DocuSigned by:

Jean-François Pissetta

05EB162B2D0D48A...

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle est notamment régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux Sociétés reconnues de l'Ordre des Experts-Comptables comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, par l'Ordre des Commissaires aux comptes comme pouvant exercer la profession de Commissaires aux comptes, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution à l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, par l'ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014 modifiant l'ordonnance de 1945 susvisée, par le décret n° 69-810 du 12 août 1969, par le Livre II du Code de Commerce (articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce), par les articles L. 820-1 à L. 822-16 du Code de commerce relatifs aux Commissaires aux comptes, par le décret n° 92-764 du 3 août 1992 sur la profession de Commissaire aux comptes et par le décret n° 92-1124 du 2 octobre 1992 sur la profession d'Expert-comptable, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**CABINET JF PISSETTAZ
EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT.**

La Société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes et/ou au Tableau de l'ordre des Experts-comptables sous sa dénomination sociale.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots «écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination des mentions :

- ✓ « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes auprès de laquelle la Société est inscrite.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ;
- l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires ;
- des missions d'expertises judiciaire et amiable dans le secteur d'expertise comptable et d'audit.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

432 avenue Marie Curie 74160 ARCHAMPS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de la ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme totale de **TRENTE MILLE** (30 000,00) € représentant un apport en numéraire, correspondant à **TROIS MILLE** (3 000) actions de **DIX** (10,00) € de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds établi par la BNP PARIBAS, Agence d'Annecy-Royale, 27 rue Royale 74000 ANNECY, le 19 novembre 2014.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE** (30 000) €.

Il est divisé en **TROIS MILLE** (3 000) actions, égales et de même rang, de **DIX** (10,00) € de nominal chacune, toutes souscrites, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1/ Les deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par les associés membres de l'Ordre des Experts-comptables.

2/ Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

3/ L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

4/ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

5/ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1/ Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2/ A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, cet ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

2/ Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

3/ Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de(s) associé(s), ou bien du Conseil d'administration s'il en existe un.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant d(es) associé(s) ou du Conseil d'administration s'il en existe un, laquelle sera notifiée par le Président de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction de capital mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4/ Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation préalable de(s) associé(s), ou bien du Conseil d'administration s'il en existe un dans les conditions prévues au paragraphe 3/ ci-dessus.

6/ La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3/ ci-dessus.

7/ Dans les cas visés aux paragraphes 5/ et 6/ ci-dessus, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation de capital et dans les trois mois de celle-ci.

8/ Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, leur cession est libre et ne donne pas lieu à la procédure d'agrément prévu au présent article.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2/ L(es) associé(s) ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

3/ Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2/ Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 15 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68, dernier alinéa, du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 16 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes ou au Tableau des Experts-comptables, interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des Commissaires aux comptes ou par des Experts-comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1/ Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, ayant la qualité d'associé.

Il est choisi parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société et il doit être inscrit à l'ordre des Experts-comptables et également sur la liste des Commissaires aux comptes.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés. Il peut avoir ou non la qualité de salarié.

2/ Durée des fonctions

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission ;
- par l'arrivée de la limite d'âge de 90 ans s'agissant d'une personne physique ;
- par la révocation de l'associé unique ou les associés, laquelle est prise ad nutum ;
- par le décès s'agissant d'une personne physique ou la liquidation s'agissant d'une personne morale ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par la transformation ou la liquidation de la Société.

3/ Rémunération

La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération. Elle peut être également fixée par le Conseil d'administration, s'il en existe un.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4/ Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

L'associé unique ou les associés, ou encore le Conseil d'administration s'il existe, pourront délimiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

5/ Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ou au titre de la délégation ou de l'attribution d'une fonction.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

6/ Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1/ Nomination

L'associé unique ou les associés peuvent instituer un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins nommés par l'associé unique ou les associés.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques, salariées ou non de la Société, ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, l'existence du Conseil est suspendu jusqu'à la nomination de nouveaux membres par l'associé unique ou les associés.

2/ Durée des fonctions

Le mandat d'administrateur peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat d'administrateur est révocable à tout moment de manière discrétionnaire par l'associé unique ou les associés.

Le mandat prend également fin dans les cas prévus à l'article 17-2/, la fin des fonctions du Président de la Société n'affectant pas le mandat des administrateurs.

3/ Rémunération

L'associé unique ou les associés peuvent allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

4/ Pouvoirs

Le Conseil d'administration sera chargé notamment de :

- arrêter les comptes annuels,

- agréer les cessions d'actions à des tiers,
- distribuer des acomptes sur dividendes,
- déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre,
- se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
- prendre toute décision que le président sera chargé de mettre en œuvre,
- soumettre toute opération qu'il jugera utile à son accord préalable,
- nommer et révoquer ad nutum le ou les directeurs généraux et fixer leurs rémunérations,
- fixer la rémunération du Président de la Société.

5/ Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique, dont il détermine, le cas échéant, la rémunération, étant précisé que le Président du Conseil d'administration peut également exercer les fonctions de Président de la Société.

Le Conseil d'administration peut révoquer son Président à tout moment.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration désignera un Président de séance ou un Président délégué, sauf à élire un nouveau Président.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'associé unique ou aux associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

6/ Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère soit :

- lors d'une réunion convoquée par le Président ou l'un de ses membres,
- par écrit sur des projets de délibérations présentés par le Président ou tout autre administrateur,

et ce, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

En cas de réunion, elle aura lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont en mesure de délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi par le Président.

7/ Cumul des mandats

Les administrateurs ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Article 19 - AUTRES DIRIGEANTS

1/ Nomination

A la demande du Président, l'associé unique ou les associés, ou encore le Conseil d'administration s'il en existe un, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Ils doivent être membres de l'Ordre des Experts-comptables. Les Directeurs généraux peuvent ou non être associés ou encore, s'agissant d'une personne physique, salarié de la Société.

Si la représentation de la Société est assurée par les Directeurs généraux, ces derniers doivent être des personnes physiques, associés et être membres de l'Ordre des Experts-comptables.

2/ Durée des fonctions

Le mandat des autres dirigeants peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat des autres dirigeants est renouvelable sans limitation.

La fonction des autres dirigeants prend fin dans les mêmes conditions que celles du Président de la Société, telles qu'indiquées à l'article 17-2/, ou encore lors de la fin des fonctions de ce dernier. Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, où ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3/ Rémunération

La décision nommant les autres dirigeants fixe les modalités de leur rémunération.

Les autres dirigeants pourront obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

4/ Pouvoirs

Le titre, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux autres dirigeants sont déterminés par la décision de nomination.

5/ Délégation de pouvoirs

Les autres dirigeants peuvent dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

6/ Cumul des mandats

Les autres dirigeants ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Article 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise (s'ils en existent) exercent leurs droits prévus à l'article L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne mandatée par ce dernier.

Le Président ou toute personne mandatée par ce dernier est l'interlocuteur du Comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la Société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du Comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC SES MEMBRES OU SES DIRIGEANTS

1/ Le Président, les autres dirigeants et associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, se conformeront aux dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

2/ A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI

DECISIONS

Article 23 - DECISIONS DE(S) ASSOCIE(S)

a) Cas où la société est à associé unique

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- toutes modifications des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la création d'un Conseil d'administration, la nomination et la révocation de ses membres.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

b) Cas où la société est à plusieurs associés

- Mode de consultation

Au cas où la Société serait pluripersonnelle, les décisions collectives des associés résultent soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit d'une décision immédiate.

1/ Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, par lettre recommandée avec avis de réception sur deuxième convocation. Cette convocation fait mention de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion. Toute convocation adressée par le Président doit être accompagnée de tout document nécessaire à la connaissance approfondie par les associés des sujets mis à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent, acceptant et désigné par l'autre associé.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des Associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et par les associés ayant participé à l'assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Une assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % des droits de vote représentant le capital social sur première convocation, plus du tiers sur deuxième convocation.

2/ Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. La procédure de consultation est arrêtée si des Associés disposant du tiers des droits de vote demande à la Société, dans le délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée générale. L'Associé n'ayant pas retourné son bulletin de vote dûment rempli dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de la consultation est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3/ Décision immédiate

Les associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment et sans convocation à titre d'assemblée prendre toutes décisions requérant leur approbation. La présence de tous les associés s'entend d'une présence physique dans un même lieu, d'une vidéoconférence ou d'une communication téléphonique. A l'issue de la consultation, le Président dresse un procès-verbal qui est adressé par tout moyen aux associés à charge de le lui retourner signé dans les quarante-huit (48) heures.

Le procès-verbal est porté au registre des délibérations.

- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

- Nature des décisions collectives

Quorum : La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur vote à distance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives emportant ou susceptible d'emporter modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société.

Majorité : les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions autres qu'extraordinaires visées ci-dessus, portant notamment sur :

- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, notamment l'affectation du résultat de l'exercice, la distribution de dividendes ;
- la distribution de réserves ;
- la fixation de la rémunération du Président et des autres dirigeants.

Majorité : Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité relative des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions prises à l'unanimité

Toutefois, conformément à la loi, l'adoption ou la modification de dispositions relatives à l'inaliénabilité temporaire ou à la cession des actions, à la possibilité d'exclure un associé, à des règles particulières en cas de changement du contrôle de la Société ou encore en cas de changement du contrôle d'une société associée ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, avec les informations légalement prescrites.

Article 25 - FIXATION - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes soit imputées sur les comptes de réserves, soit portées au compte Report à nouveau.

Les primes d'apport ou de fusion peuvent donner lieu à toute imputation ou distribution conforme à la loi par décision ordinaire.

Article 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par les associés délibérant collectivement ou par le Président agissant sur délégation des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés délibérant collectivement peuvent également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les associés délibérant collectivement statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 27 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf décision de prorogation) ou par décision de l'associé unique ou des associés.

Il sera décidé, s'il y a lieu ou non, à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, lesquels sont alors nommés par décision de l'associé unique ou des associés qui déterminent ses pouvoirs.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Fin des statuts mis à jour.